

RAPPORT N° 14.12

**VOTE DU TAUX DE LA TAXE DE PUBLICITE FONCIERE OU DU DROIT
D'ENREGISTREMENT POUR LES ACTES PASSES ET LES CONVENTIONS
CONCLUES ENTRE LE 1ER MARS 2014 ET LE 29 FEVRIER 2016**

COMMISSION: FINANCES ET PATRIMOINE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES - PÔLE FINANCES

Direction : Prospective, études et financement

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL GENERAL

**VOTE DU TAUX DE LA TAXE DE PUBLICITE FONCIERE OU DU DROIT D'ENREGISTREMENT
POUR LES ACTES PASSES ET LES CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LE 1ER MARS 2014 ET LE
29 FEVRIER 2016**

RAPPORT N° 14.12

Mes chers Collègues,

L'article 77 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, publiée au journal officiel le 30 décembre dernier, prévoit que les conseils généraux peuvent relever le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 1594 D du code général des impôts au delà de 3,80 % et dans la limite de 4,50 %. A ce jour, le taux applicable dans les Hauts-de-Seine est de 3,80%.

Nous devons aujourd'hui décider du relèvement ou non de ce taux.

En application des dispositions précitées, si ce relèvement devait être adopté au cours de la séance du Conseil général du 24 janvier, il s'appliquerait aux actes passés et aux conventions conclues à compter du premier jour du deuxième mois suivant la notification, soit à partir du 1er mars 2014, et jusqu'au 29 février 2016, date limite prévue par la loi.

Lorsqu'il avait été annoncé, à l'été dernier, ce dispositif, transitoire, visait à permettre aux Conseils généraux de compenser le reste à charge relatif aux allocations individuelles de solidarité (AIS) que sont l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), le revenu de solidarité active (RSA) et la prestation de compensation du handicap (PCH). En effet, la compensation de l'Etat s'est révélée bien inférieure aux dépenses supportées par les Départements en la matière. Ainsi, le reste à charge pour le département des Hauts-de-

Seine s'élevait à 114M€ en 2012 et pourrait atteindre 120M€ en 2013 dans l'attente des chiffres définitifs.

C'est dans cet esprit que cette disposition avait été intégrée dans le projet de loi de finances déposé par le gouvernement en septembre 2013, rendant cette mesure facultative.

Malheureusement, lors des débats devant l'Assemblée nationale, et à l'initiative de certains groupes de pression, cette mesure s'est accompagnée du dépôt d'un amendement, à l'initiative du gouvernement, prévoyant corrélativement un prélèvement sur les droits de mutation encaissés par les Départements, afin d'alimenter un fonds de solidarité au bénéfice des Départements, mais dont les Hauts-de-Seine ne toucheront absolument rien.

Prévu à l'article 78 de la loi de finances, ce prélèvement, qui s'ajoute à toutes les autres mesures supplémentaires de péréquation qui vous ont été présentées lors de l'adoption du budget primitif départemental pour 2014 le 20 décembre dernier, est égal à 0,35% de l'assiette des droits de mutation encaissés en 2013.

Pour notre Département, ce prélèvement brut est estimé, à la date du dépôt du rapport et dans l'attente du rattachement des derniers encaissements au titre des droits de mutation, à un montant compris entre 56 et 57 M€.

Toutefois, compte tenu de la contribution préexistante au fonds de péréquation des droits de mutation, le prélèvement total sur les droits de mutation est plafonné à 12 % du produit des droits de mutation perçus l'année précédente. Ce plafonnement impliquerait donc une charge nette des péréquations sur les droits de mutation d'environ 49 M€ en 2014.

Compte tenu de l'ensemble des charges nouvelles imposées au Département des Hauts-de-Seine par la loi de finances pour 2014, et compte tenu également du reste à charge sur les AIS, il semble de bonne administration d'utiliser la faculté prévue par l'article 77 de la loi de finances.

Toutefois, si le Conseil général décide d'augmenter de manière transitoire le taux des droits de mutation, le produit supplémentaire des droits de mutation 2014 généré par le supplément de taux au-delà de 3,80% entrera dans l'assiette des péréquations pour 2015.

En d'autres termes, une augmentation du taux pour compenser ne serait-ce que le prélèvement de 0,35 % opéré sur l'assiette de nos DMTO 2013 pourrait générer une augmentation des péréquations. Cet effet n'est à ce jour pas mesurable mais, dès lors que tous les départements n'auront peut-être pas tous le même comportement vis-à-vis de la faculté d'augmentation du taux des DMTO, il pourrait avoir pour effet, par exemple, de rendre le Département des Hauts-de-Seine contributeur au prélèvement sur flux du fonds départemental de péréquation des DMTO, prévu à l'article L. 3335-2 du code général des collectivités territoriales. Certes, ce prélèvement est à ce jour plafonné à 5 % du produit des droits de mutation N-1, en sus du prélèvement sur stock, plafonné lui aussi à 5 %. Toutefois, nul ne sait quels seront les plafonnements applicables en 2015, le gouvernement ayant démontré sa volonté de prélever systématiquement le Département des Hauts-de-Seine.

A la lumière de ces constats, plusieurs solutions s'offrent à nous :

- soit maintenir le taux de 3,80 %, afin de ne pas alourdir la fiscalité qui pèse sur les altoséquanais, et ne pas risquer une augmentation de la péréquation induite sur les droits de mutation, sans garantie toutefois que la prochaine loi de finances pérennise les dispositifs actuels ;
- soit compenser le seul prélèvement de solidarité de 2014, estimé aujourd'hui à environ 29 M€, par un relèvement du taux s'appliquant à une assiette aujourd'hui inconnue, celle des DMTO2014, et sur une période de dix mois, à compter du 1^{er} mars seulement. A ce stade, les services estiment, avec toutes les précautions précitées, que la compensation du prélèvement de 0,35 % sur l'assiette des DMTO2013 impliquerait de relever le taux à 4,22 %, pour un produit supplémentaire d'environ 30 M€ ;
- ou, enfin, adopter le taux plafond autorisé, soit 4,50 %, qui générerait un produit supplémentaire estimé à 49 M€, soit 19 M€ au titre du reste à charge du Département pour les AIS, c'est-à-dire seulement 10 % de ce reste à charge.

Ainsi, compte tenu de l'ensemble des éléments précités et compte tenu de l'ampleur du reste à charge, je vous propose de retenir la troisième option et d'adopter le taux plafond prévu à titre transitoire par la loi.

La recette de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est inscrite à l'article 941, nature comptable 7321 du budget du Département.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil général

Patrick Devedjian

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL GENERAL

**VOTE DU TAUX DE LA TAXE DE PUBLICITE FONCIERE OU DU DROIT D'ENREGISTREMENT
POUR LES ACTES PASSES ET LES CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LE 1ER MARS 2014 ET LE
29 FEVRIER 2016**

REUNION DU 24 JANVIER 2014

DELIBERATION

Le Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1594D,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article
77,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général n° 14.12,

M. Jean-Claude Caron, rapporteur, au nom de la Commission des finances et du
patrimoine, entendu,

M. Eric Berdoati, rapporteur général du budget, entendu,

DELIBERE

ARTICLE1 : En application des dispositions de l'article 77 de loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 1594D du Code général des impôts est porté à 4,50%, pour les actes passés et les conventions conclues à compter du 1er mars 2014 et jusqu'au 29 février 2016.

ARTICLE2 : La recette de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est inscrite à l'article 941, nature comptable 7321 du budget du Département.

Date d'accusé de réception par la Préfecture des Hauts-de-Seine : 31/01/2014

Le Président du Conseil général

Patrick Devedjian

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. »

